

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** CONGO BELGE. Législation sur la propriété industrielle, p. 17. — JAPON. Ordonnance № 298, du 28 octobre 1909, sur la prolongation des brevets, p. 20. — Ordonnance № 299, du 23 octobre 1909, sur les brevets secrets pour raisons militaires, p. 20. — Notification № 425, du 26 octobre 1909, sur les descriptions, dessins, modèles ou échantillons, p. 21. — LIBÉRIA. Loi du 1<sup>er</sup> février 1900 complétant celle de 1864 sur les brevets, p. 21. — NORVÈGE. Loi du 2 juillet 1910 sur les dessins et modèles industriels, p. 21. — SAN SALVADOR. Code pénal de 1904, articles 208 à 211, p. 24. — TUNISIE. Décret du 23 février 1910 étendant aux marques de fabrique la loi de 1888 sur les brevets (expositions), p. 24. — Décret du 24 novembre 1910 modifiant celui du 11 juin 1906 sur les expositions, p. 25.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Marque internationale, lettres ordinaires dans un cadre d'un usage courant, refus, p. 25. —

ÉTATS-UNIS. Modèle d'utilité allemand, demande de brevet aux États-Unis pour le même objet, délai de priorité de douze mois, p. 25. — Convention d'Union, article 4<sup>bis</sup>, non-rétroactivité, p. 26.

**Nouvelles diverses:** BELGIQUE. Protection de la propriété industrielle à différentes expositions, p. 28. — BRÉSIL. Procurations établies à l'étranger; preuve du droit de priorité; révision de la loi sur les brevets, p. 28. — NORVÈGE. Le nouvel Office de la propriété industrielle et son journal, p. 28.

**Avis et renseignements:** 122. Substitution de l'enregistrement international d'une marque de fabrique à son enregistrement national, p. 29.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (Pouillet, Taillefer et Claro), p. 29. — Publications périodiques, p. 32.

**Statistique:** RUSSIE. Brevets d'invention de 1896 à 1909, p. 30. — SUISSE. Propriété industrielle en 1907 et 1908, p. 30.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### CONGO BELGE<sup>(1)</sup>

###### DÉCRET

SUR LES BREVETS

(Du 29 octobre 1886.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il importe d'encourager les inventions nouvelles et utiles en accordant à leurs auteurs, pour un temps limité, la jouissance exclusive de ces inventions;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est brevetable toute découverte, tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

<sup>(1)</sup> Nous reproduisons la législation de la nouvelle colonie de la Belgique d'après l'ouvrage de M. D. Coppieters, intitulé : *Le régime de la propriété industrielle au Congo belge*, Bruxelles, 1909, Établissements Émile Bruylants.

ART. 2. — La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. — Les brevets sont de trois espèces : les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

ART. 4. — La date du dépôt de la demande est celle du brevet.

ART. 5. — La durée du brevet d'invention est de vingt ans.

La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal.

ART. 6. — Chaque brevet donne lieu au payement de la somme de cent francs. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les payements se font par anticipation.

ART. 7. — Il sera fait au *Bulletin officiel* mention de la délivrance de chaque brevet.

ART. 8. — Les brevets confèrent à leurs

possesseurs le droit de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, de faire condamner les contrefacteurs à des dommages-intérêts et, suivant le cas, de faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet.

ART. 9. — Notre Administrateur général du Département des Affaires étrangères délivrera les brevets en Notre nom ; il prendra toutes les mesures d'exécution relatives au présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 29 octobre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur général du  
Département des Affaires étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

#### ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

pour

LE DÉCRET SUR LES BREVETS

(Du 30 octobre 1886.)

L'Administrateur général du Département des Affaires étrangères,

Vu le décret sur les brevets, en date du 29 octobre 1886,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement devra déposer une demande à cet effet au Département des Affaires étrangères, soit directement, soit par l'entremise de l'Administrateur général au Congo.

A cette demande seront joints, en double expédition, dont l'une sera envoyée au Directeur de la Justice au Congo :

- 1<sup>o</sup> La description certifiée conforme de l'objet inventé ;
- 2<sup>o</sup> Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

ART. 2. — La demande sera rédigée sur papier libre; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile de l'inventeur.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé.

ART. 3. — Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

ART. 4. — Il sera délivré au demandeur ou à son mandataire un reçu des pièces déposées, lequel constatera le jour et l'heure du dépôt. Ce reçu ne sera délivré que contre paiement du droit, et mention y sera faite de ce paiement.

ART. 5. — Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 6. — La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée sera certifiée conforme et soumise à une taxe de 5 francs.

ART. 7. — Toute cession ou mutation, totale ou partielle, devra être notifiée au Département des Affaires étrangères. La notification de la cession ou tout autre acte emportant mutation devra être accompagné d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

ART. 8. — Les actes de cession ou de mutation seront publiés au *Bulletin officiel*, de même que les concessions de brevet, conformément à l'article 7 du décret du 29 octobre 1886.

Bruxelles, le 30 octobre 1886.

EDM. VAN EETVELDE.

DÉCRET  
sur  
LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(Du 27 avril 1888.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le mode suivant lequel les marques de fabrique ou de commerce pourront être déposées et de déterminer les effets de ce dépôt;

Sur la proposition de Notre Administrateur général du Département des Affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

ART. 2. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, au Département des Affaires étrangères<sup>(1)</sup>.

ART. 3. — Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

ART. 4. — Sont admis indistinctement au bénéfice du présent décret les étrangers aussi bien que les Congolais pour les produits d'établissements d'industrie ou de commerce exploités dans l'Etat ou hors de l'Etat.

ART. 5. — Notre Administrateur général du Département des Affaires étrangères est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret, notamment les conditions et formalités du dépôt, les taxes à percevoir, les peines applicables à la contrefaçon et autres infractions en matière de marques.

ART. 6. — Le présent décret entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur général du  
Département des Affaires étrangères,  
EDM. VAN EETVELDE.*

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

pour

LE DÉCRET SUR LES MARQUES DE FABRIQUE  
ET DE COMMERCE  
(Du 27 avril 1888.)

L'Administrateur général du Département des Affaires étrangères,

Vu le décret en date du 26 avril 1888 sur les marques de fabrique et de commerce;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les actes de dépôt de marques de fabrique ou de commerce seront inscrits sur un registre spécial et signés tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par l'Administrateur général ou son délégué. La procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Il sera fait au *Bulletin officiel* mention des marques déposées.

ART. 2. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de vingt-cinq francs.

ART. 3. — Le déposant devra fournir :

- 1<sup>o</sup> Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée. Ce modèle devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;
- 2<sup>o</sup> Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

ART. 4. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant contre paiement de la taxe; une autre sera transmise à la Direction de la Justice au Congo. Sur chacune de ces expéditions sera collé l'un des modèles de la marque déposée.

ART. 5. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate. Il sera fait mention, en marge de l'acte de dépôt, de la transmission de la marque, et copie en sera inscrite sur l'expédition remise à la partie intéressée et à la Direction de la Justice au Congo.

Toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de dix francs.

<sup>(1)</sup> Par arrêté du 19 mai 1888 de l'Administrateur général des Affaires étrangères, le Directeur de la Justice a été délégué au Congo pour recevoir les actes de dépôt.

**ART. 6.** — Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement :

- a) Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;
- b) Ceux qui frauduleusement ont apposé sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;
- c) Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

**ART. 7.** — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites au-dessous d'un minimum fixé par l'article 6.

**ART. 8.** — La confiscation spéciale pourra être prononcée conformément à l'article 34 du décret du 7 janvier 1886.

**ART. 9.** — L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

**ART. 10.** — Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions légales sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Avis du jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée, sera transmis par le greffier au Département des Affaires étrangères, qui veillera à ce que ce jugement soit mentionné en marge de l'acte de dépôt.

**ART. 11.** — Les intéressés pourront obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées.

**ART. 12.** — Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

Bruxelles, le 28 avril 1888.

EDM. VAN EETVELDE.

INSTRUCTIONS  
de  
L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES  
concernant  
LES BREVETS ET LES MARQUES DE FABRIQUE  
ET DE COMMERCE  
(Du 23 mai 1889.)

#### § 1<sup>er</sup>. — BREVETS

**1. Demande.** — Toute demande de brevet au Congo doit être déposée entre les mains du Gouverneur général, qui la fait parvenir au Département des Affaires étrangères.

La requête est faite sur papier libre par le demandeur lui-même ou par son man-

dataire : dans ce dernier cas, la procuration délivrée reste annexée à la demande.

La requête contient (voir annexe A) les nom, prénoms, profession et domicile de l'inventeur et l'indication du brevet dont il est fait demande : d'invention, d'importation, de perfectionnement. Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, elle contient, en outre, l'indication de la date et de la durée du brevet original et du pays où il a été concédé.

Il est joint à la demande une double expédition :

- 1<sup>o</sup> De la description certifiée conforme de l'objet inventé ;
- 2<sup>o</sup> Des dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

L'une de ces expéditions est destinée aux archives de la Direction de la Justice au Congo ; l'autre est envoyée au Département avec la demande.

**2. Récépissé.** — Il est remis au demandeur ou à son mandataire un reçu des pièces déposées, lequel constate le jour et l'heure du dépôt ; cette dernière indication est importante, la date du dépôt étant celle du brevet.

**3. Taxes.** — Ce reçu n'est délivré que contre le paiement du droit de 100 francs pour les brevets d'invention ou d'importation. Aucun droit n'est perçu pour les brevets de perfectionnement. Mention doit être faite sur le reçu du paiement du droit.

**4. Délivrance de brevet.** — A la réception de la demande au Département, le brevet est dressé et signé par l'Administrateur général, au nom du roi (annexe B) ; il est immédiatement envoyé au Congo pour être remis à l'intéressé. Cette première expédition est remise sans frais. La demande qui serait faite au Congo d'une nouvelle expédition sera transmise au Département, après paiement préalable d'une taxe de 5 francs.

**5. Cession de brevet.** — Toute cession ou mutation, totale ou partielle, réalisée au Congo sera notifiée au Département par l'intermédiaire du Gouverneur général.

La notification devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. Si l'acte authentique de cession a été passé à l'étranger, il aura la même force probante que dans le pays où il a été dressé, mais il devra être légalisé par le Directeur de la Justice (ordonnance du 12 juillet 1886, art. 13).

**6. Publication des concessions et cessions de brevets.** — Il sera fait au *Bulletin officiel* mention de la délivrance de chaque brevet ainsi que des actes de cession ou de mutation.

#### § 2. — MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE

**1. Dépôt.** — Pour obtenir, au Congo, une marque de commerce ou de fabrique, l'intéressé doit déposer, entre les mains du Directeur de la Justice, le modèle de la marque en triple avec le cliché de la marque (arrêtés des 27 avril et 19 mai 1888).

**2. Procès-verbal de dépôt.** — Il est dressé, par le Directeur de la Justice, un procès-verbal de dépôt (voyez annexe C). Le procès-verbal énonce le jour et l'heure du dépôt, et indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque, ainsi que la description et les dimensions de la marque.

Il est dressé, par le Directeur de la Justice, trois expéditions du procès-verbal de dépôt ; sur chacune sera collé l'un des trois modèles de la marque déposée. Une des expéditions est destinée à la Direction de la Justice ; la seconde est transmise au Département ; la troisième est remise au déposant. Elles sont signées par le Directeur de la Justice et le déposant.

**3. Taxe.** — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 25 francs. Cette taxe doit être payée préalablement à la délivrance de l'expédition du procès-verbal à l'intéressé.

**4. Transmission des marques.** — Toute transmission de marque doit être inscrite sur le procès-verbal de dépôt (art. 5). A cet effet, l'intéressé doit produire au Directeur de la Justice un extrait de l'acte qui constate la transmission. Le Directeur de la Justice fera mention, en marge du procès-verbal déposé en ses archives, de la transmission de la marque, et copie en sera inscrite sur l'expédition remise à la partie intéressée. Communication en sera faite au Département, pour que cette mention soit également inscrite en marge du procès-verbal qu'il possède.

L'accomplissement de cette formalité est subordonné au paiement préalable d'une taxe de dix francs, à laquelle est soumise toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire.

**5. Dépôt annulé.** — Lorsqu'il intervient un jugement définitif déclarant nul le dépôt d'une marque fait en contravention des dispositions légales, le greffier en donnera avis au Directeur de la Justice, qui mentionnera le jugement en marge de l'acte de dépôt. Le Directeur de la Justice en avisera également le Département afin que la même mention puisse y être faite au procès-verbal déposé.

**6. Publication de marques.** — Il sera fait, au *Bulletin officiel*, mention des marques déposées.

Les intéressés peuvent obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées. A cet effet, il est tenu, au département et à la Direction de la Justice, un registre spécialement destiné aux besoins du public, où sont réunis les modèles des marques déposées. Il est veillé à ce que ces registres soient toujours tenus au courant.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

### JAPON<sup>(1)</sup>

#### ORDONNANCE IMPÉRIALE concernant LA PROLONGATION DE LA DURÉE DU BREVET (N° 298, du 23 octobre 1909.)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — La prolongation de la durée du brevet pourra être demandée par le titulaire d'un brevet ayant pour objet une invention importante, si, pour de justes motifs, il n'a pas pu tirer un profit convenable de l'invention en question pendant le délai prescrit.

Il en sera de même pour tout brevet relatif à une invention devant rester secrète pour raisons militaires et appartenant à l'Etat, si le Ministre compétent juge la prolongation nécessaire.

**ART. 2.** — Pour demander la prolongation d'un brevet, il faudra présenter, six mois avant l'expiration du délai de protection, une demande écrite au Ministre compétent par l'intermédiaire du Directeur de l'Office des brevets, avec une pièce indiquant en détail l'état de l'exploitation de l'invention brevetée depuis le début du droit au brevet, le profit réalisé au moyen de l'invention et les raisons pour lesquelles le titulaire n'a pas pu en tirer un profit convenable.

La demande sera revêtue de la signature et du cachet du demandeur et comprendra :  
 1<sup>o</sup> Le numéro d'ordre du brevet;  
 2<sup>o</sup> Le titre de l'invention;  
 3<sup>o</sup> Les nom et prénom ou firme du demandeur et son domicile;  
 4<sup>o</sup> La durée de la prolongation;  
 5<sup>o</sup> L'exposé succinct de la demande et de ses motifs.

Lorsqu'il s'agira d'une demande formulée conformément au deuxième alinéa de l'article précédent, les dispositions concernant le délai dans lequel la demande devra être présentée, et la pièce à y annexer, ne seront pas applicables.

**ART. 3.** — Le Directeur de l'Office devra joindre son avis écrit à la demande mentionnée dans l'article précédent.

<sup>(1)</sup> Traductions françaises fournies par le Bureau des brevets de Tokio.

**ART. 4.** — Toute demande de prolongation du brevet sera soumise à un comité composé de cinq ou de sept examinateurs nommés par le Ministre compétent.

**ART. 5.** — Après l'examen prévu par l'article précédent, le Ministre compétent décidera s'il y a lieu ou non d'accorder la prolongation demandée.

Les décisions devront être motivées.

La décision une fois rendue, le Ministre compétent en enverra une expédition au demandeur.

Le Ministre compétent, tout en autorisant la prolongation, pourra réduire le délai pour lequel elle a été demandée.

**ART. 6.** — Le Ministre compétent accordera également la prolongation pour la demande faite conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 à 5 ne seront pas applicables.

**ART. 7.** — Lorsqu'une prolongation de durée aura été accordée, le Directeur de l'Office inscrira cette autorisation dans le registre des brevets et délivrera un titre de brevet.

#### *Disposition supplémentaire*

La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi sur les brevets d'invention.

#### ORDONNANCE IMPÉRIALE concernant

#### LES BREVETS D'INVENTION POUR LESQUELS LE SECRET EST REQUIS POUR RAISONS MILITAIRES

(N° 299, du 23 octobre 1909.)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Si le Ministre compétent demande un brevet ou l'autorisation de modifier ou de diviser un brevet relativement à une invention devant rester secrète pour raisons militaires, les descriptions et les dessins y relatifs seront mis sous pli cacheté.

**ART. 2.** — Dans le cas où une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier ou de diviser un brevet a été formulée relativement à une invention devant rester secrète pour raisons militaires, si le brevet a été demandé par le Ministre compétent, le Directeur de l'Office mettra, sans retard, sous pli cacheté, les descriptions de l'invention, les dessins et tous autres objets devant rester secrets.

**ART. 3.** — Dans le cas où une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier ou de diviser un brevet a été formulée relativement

à une invention, si le Directeur de l'Office la considère comme une invention devant rester secrète pour raisons militaires, il en informera sans retard le Ministre compétent pour solliciter son avis.

**ART. 4.** — Dans les cas prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2, le Directeur de l'Office délivrera le brevet ou l'autorisation sans examen préalable.

Ce brevet sera alors inscrit dans le registre et le titre en sera délivré.

**ART. 5.** — Les pièces ou objets mis sous pli cacheté comme devant rester secrets pour raisons militaires ne pourront être ouverts que sur la demande du Ministre compétent ou avec son consentement.

Les pièces ou objets décachetés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, seront remis sous pli cacheté par le Directeur de l'Office.

**ART. 6.** — Le Ministre compétent pourra, le cas échéant, demander au Directeur de l'Office la délivrance des pièces ou objets mis sous pli cacheté comme devant rester secrets pour raisons militaires.

Les pièces ou objets reçus conformément à l'alinéa précédent devront être remis sous pli cacheté, par le Ministre compétent, avant la restitution.

**ART. 7.** — Les demandes de jugements ou les recours concernant une invention brevetée qui doit rester secrète pour raisons militaires, ne pourront être acceptées que si le Ministre compétent donne l'autorisation de décacheter les pièces ou objets mis sous pli cacheté.

Les décisions concernant les jugements ou recours prévus par l'alinéa précédent ne seront pas motivées.

**ART. 8.** — Au reçu de la notification faite par le Ministre compétent dispensant une invention du secret pour raisons militaires, le Directeur de l'Office publiera ladite invention dans les descriptions des inventions brevetées et dans le bulletin officiel des brevets.

**ART. 9.** — Aucun exposé fait au cours d'un procès relatif à des inventions brevetées devant rester secrètes pour raisons militaires ne sera rendu public.

**ART. 10.** — Les dispositions prévues par les articles précédents sont applicables par analogie aux modèles d'utilité qui doivent rester secrets pour raisons militaires.

#### *Disposition supplémentaire*

La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que la loi sur les brevets d'invention et la loi sur les modèles d'utilité.

NOTIFICATION  
du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, CONCERNANT LES DESCRIPTIONS, DES SINS, MODÈLES OU ÉCHANTILLONS  
(N° 425, du 26 octobre 1909.)

§ 1. — Les descriptions annexées aux demandes de brevets devront être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° La description sera rédigée soit en « *kaisho* » (écriture de forme carrée), soit en « *gyōsho* » (forme intermédiaire entre la cursive et la carrée) et en 12 lignes de 24 caractères par page sur du papier dit « *mino* » plié en deux, de manière à laisser en haut une marge de 1 *sun*<sup>(1)</sup>, une de 8 *bu* en bas, une de 2 *bu* à gauche et une de 1 *sun* à droite réservée pour le brochage.
- 2° Lorsqu'une description contient des explications avec références à un dessin, celui-ci devra porter des indications et des signes correspondants.

§ 2. — Les dessins annexés aux demandes de brevets ou aux demandes d'enregistrement des modèles d'utilité devront être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Les dessins seront tracés sur du papier blanc, résistant et lisse, ou sur une toile à calquer, dans un cadre de 7 *sun* 5 *bu* sur 4 *sun* 5 *bu* au plus, laissant en outre une marge de 9 *bu* en haut, 7 *bu* en bas, 2 *bu* à gauche et 1 *sun* 8 *bu* à droite ; ils devront être tracés distinctement à l'encre noire. La dimension pourra être doublée en longueur ou en largeur, si la nature des dessins l'exige ;
- 2° Les dessins ne devront pas être coloriés ;
- 3° Les figures séparées seront numérotées ; toutes les figures applicables à une même portion d'un dessin devront porter les signes particuliers à cette portion ; les numéros et signes seront écrits lisiblement à l'encre noire ;
- 4° Quand les signes ne pourront pas être insérés dans la figure correspondante, ils seront placés sur le côté et rattachés par un pointillé ou par une ligne aussi fine que possible ; ils ne devront pas être mis dans les ombres, à moins qu'il n'y ait nécessité de le faire ; dans ce cas, on les inscrira dans un blanc ménagé à cet effet dans la partie ombrée ;
- 5° Les sections seront représentées par des lignes parallèles espacées de 3 *rin* (un peu moins d'un millimètre) et tracées suivant la diagonale ; les différentes parties d'une section seront distinguées

par les divers sens donnés aux diagonales ;

- 6° Lorsque, pour la netteté, les parties convexes et concaves doivent être figurées par l'ombre, elles le seront au moyen de lignes simples et claires, en évitant les projections autant que possible ;
- 7° Chaque feuille de dessins devra être revêtue de la signature et du sceau du demandeur.

§ 3. — Les dessins annexés aux demandes d'enregistrement des dessins ou modèles industriels devront être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Les dessins seront tracés sur du papier blanc et résistant, ou sur une toile à calquer, dans un cadre de 8 *sun* sur 4 *sun* 8 *bu*, laissant en outre une marge de 6 *bu* en haut, 4 *bu* en bas, 2 *bu* à gauche et 1 *sun* 4 *bu* à droite ;
- 2° Si l'on dépose des photographies collées sur papier au lieu de dessins, il faudra les disposer conformément aux dispositions énoncées dans le numéro précédent ;
- 3° Si l'on dépose les modèles ou échantillons collés sur papier à la place des dessins, il faudra les disposer dans un espace de 9 *sun* 7 *bu* au plus sur 6 *sun* au plus, laissant en outre une marge de 6 *bu* en haut, 4 *bu* en bas, 2 *bu* à gauche et 1 *sun* 4 *bu* à droite.

§ 4. — Tous modèles ou échantillons à déposer relativement aux brevets et modèles d'utilité devront être construits en une matière solide ; leurs dimensions ne devront pas dépasser un *shaku* (30,3 centimètres) cube ; toutefois, cette restriction n'est pas obligatoire pour les modèles ou échantillons qui ne pourraient pas rentrer dans ces dimensions.

§ 5. — Tous modèles ou échantillons à déposer relativement aux dessins ou modèles industriels devront être construits en une matière solide ; leurs dimensions ne devront pas dépasser deux *shaku* cubes ; toutefois, cette restriction n'est pas obligatoire pour les modèles ou échantillons qui ne pourront pas rentrer dans ces dimensions.

## LIBÉRIA

LOI  
complétant

CELLE DU 22 DÉCEMBRE 1864 SUR LES BREVETS D'INVENTION<sup>(1)</sup> ET PRÉVOYANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 4<sup>e</sup> février 1900.)

ARTICLE PREMIER. — A partir de la pro-

mulgation de la présente loi, toute personne, qu'elle soit ressortissante de la République de Libéria ou étrangère, aura la faculté de faire enregistrer une ou plusieurs « marques de fabrique ou de commerce », afin d'obtenir la protection et les sanctions que confère la délivrance des brevets d'invention aux termes de la loi de 1864 ; le déposant devra dans tous les cas fournir au Département (Secrétaire d'État) une description claire et concise de la marque, en même temps qu'un dessin de l'image à enregistrer.

ART. 2. — Il est en outre prescrit que la taxe pour l'enregistrement d'une marque de fabrique à teneur de la présente loi sera de dix dollars.

## NORVÈGE

LOI  
sur  
LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS  
(Du 2 juillet 1910.)

Nous HAAKON, Roi de Norvège, savoir faisons :

Que la décision du *Storthing* en date du 17 juin 1910, et dont la teneur suit, a été soumise à Notre approbation, savoir :

I. DE LA PORTÉE DE LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES ET DES CONDITIONS EXIGÉES POUR L'OBTENIR, ETC.

ARTICLE 1<sup>e</sup>. — Sont protégés comme dessins et modèles, conformément à la présente loi, les nouvelles formes pour la configuration extérieure ou l'ornementation des produits industriels.

Pour obtenir la protection, une demande doit être déposée à l'Office pour la protection de la propriété industrielle, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Après le dépôt de cette demande, la protection du dessin ou modèle sera réglée exclusivement par la présente loi, même si on peut lui appliquer, également, la législation relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Le dessin ou modèle n'est pas considéré comme nouveau, s'il a été accessible au public avant le dépôt de la demande, ou s'il ressemble à tel point à un autre dessin ou modèle accessible au public, que, malgré des différences dans les détails, il ne représente pas, par comparaison, une création originale.

ART. 3. — Le droit à la protection appartient à l'auteur du dessin ou modèle, ou à la personne à laquelle il a cédé son droit.

(1) Le *sun* à 10 *bu* = 0,03 m.

(2) V. Recueil général, tome IV, p. 496.

Aucun créancier ne peut, au cours d'une poursuite judiciaire quelconque, dirigée contre l'auteur d'un dessin ou modèle, acquérir le droit de réclamer l'enregistrement de ce dessin ou modèle.

**ART. 4.** — Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, il sera admis, jusqu'à preuve contraire, que le dessin ou modèle est nouveau et que le déposant en est l'auteur.

**ART. 5.** — L'enregistrement d'un dessin ou modèle a pour effet que nul ne doit, sans le consentement de celui qui a acquis le droit à la protection, faire usage de ce dessin ou modèle, dans un but commercial ou industriel, pour la fabrication de ces produits, ni importer ou mettre en vente des objets ainsi contrefaits.

**ART. 6.** — La durée de la protection est de 15 ans au plus, à partir du dépôt de la demande.

Lors du dépôt, la protection peut être demandée soit pour une, soit pour plusieurs périodes de trois ans; une fois la protection acquise, elle peut être prolongée soit pour une, soit pour plusieurs périodes de trois ans, jusqu'à l'expiration du délai de 15 ans.

**ART. 7.** — Les taxes d'enregistrement sont ainsi fixées: pour la première période de trois ans, 3 couronnes; pour la deuxième, 4 couronnes; pour la troisième, 6 couronnes; pour la quatrième, 8 couronnes; pour la cinquième, 10 couronnes. Lors de la prolongation de la protection de trois ans, la taxe peut être versée au cours des trois mois qui suivent l'expiration de la période précédente, en payant un supplément de 1 couronne; la taxe est considérée comme versée en temps utile si elle a été remise avant l'expiration du délai précité à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée à l'Office. Si la taxe relative à une période n'est pas parvenue à l'Office avant l'expiration de la période précédente, il en avertit le propriétaire du dessin ou modèle; l'omission de cette formalité n'entraîne toutefois aucune responsabilité pour l'Office.

**ART. 8.** — La cession volontaire, totale ou partielle, du droit au dessin ou modèle n'a aucun effet légal, vis-à-vis des tiers de bonne foi, tant qu'elle n'a pas été enregistrée (voir art. 23).

Il en est de même pour le droit, accordé à un tiers, de faire usage du dessin ou modèle (licence).

**ART. 9.** — Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut déposer une demande d'enregistrement de dessin ou mo-

dèle, ni faire valoir les droits qui en découlent, que s'il possède un mandataire domicilié dans le Royaume et désigné comme tel à l'Office de la propriété industrielle. Ce mandataire représentera le déposant dans toutes les affaires relatives au droit au dessin ou modèle, et pourra, en cas de procès civil, être assigné en son nom.

**ART. 10.** — La protection cesse lorsque le propriétaire du dessin ou modèle fait ou autorise l'importation d'objets fabriqués dans un pays étranger, d'après le dessin ou modèle.

L'enregistrement peut, en pareil cas, être annulé par décision judiciaire, à la requête de toute partie intéressée.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure avec les États étrangers des conventions d'après lesquelles cette prescription ne sera pas applicable.

**ART. 11.** — L'enregistrement sera nul dans les cas suivants:

- 1° Si les conditions prescrites par les articles 1 et 2 pour obtenir la protection ne sont pas remplies;
- 2° Si une autre personne est déjà protégée, à raison d'une demande déposée antérieurement pour le même dessin ou modèle, on peut être considérée comme ayant des droits équivalents à ceux du déposant (voir art. 32 et 33);
- 3° Si le dessin ou modèle est contraire à la loi ou à la morale.

Dans les cas qui précèdent, l'enregistrement est annulé par décision judiciaire. L'action peut être intentée par l'Office ou par toute personne intéressée.

Le propriétaire d'un dessin ou modèle, et celui qui conteste son droit, peuvent, lorsqu'ils se sont mis d'accord à ce sujet, demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office. Il sera versé à cette occasion une taxe de 30 couronnes. La seconde section de l'Office peut, en outre, lorsqu'elle trouve que l'enregistrement est évidemment sans valeur légale, décider que cet enregistrement sera nul et de nul effet, à moins que le propriétaire du dessin ou modèle ne fasse opposition. Une opposition de ce genre doit être déposée, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la notification motivée, par laquelle l'Office a fait connaître à l'intéressé sa décision d'annuler l'enregistrement.

**ART. 12.** — Un dessin ou modèle enregistré peut être retiré à son propriétaire par décision judiciaire, lorsqu'il est prouvé que celui-ci, d'après les prescriptions de l'article 3, n'a pas droit à la protection.

L'action en révocation peut être intentée soit par l'auteur du dessin ou modèle, soit par celui à qui le droit d'auteur a été cédé, soit par celui qui prouve que le dessin ou modèle a été emprunté, sans son consentement, à des dessins ou objets lui appartenant, soit, enfin, par l'Office de la propriété industrielle.

Dans les deux mois qui suivent le jugement définitif par lequel le dessin ou modèle a été retiré à son propriétaire, le demandeur peut, lorsqu'il est ou l'auteur lui-même ou celui à qui le droit d'auteur a été cédé, en requérir le transfert à son nom.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle n'entraîne pas, à l'égard de celui qui peut intenter l'action prévue par le deuxième alinéa du présent article, les effets résultant de l'article 5.

## II. DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PROTECTION D'UN DESSIN OU MODÈLE, DE LA DÉCISION Y RELATIVE, ETC.

**ART. 13.** — La demande, avec ses annexes, doit comprendre:

- 1° Une requête adressée à l'Office, indiquant le nom, la profession et le domicile du déposant;
- 2° Un exemplaire ou une reproduction exacte du dessin ou modèle, ne pesant pas plus de 10 kilos et ne mesurant pas plus de 40 centimètres en tous sens;
- 3° S'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci;
- 4° La taxe prescrite par l'article 7 pour la période de protection demandée.

**ART. 14.** — Le dessin ou modèle, ou sa reproduction, peut être déposé à découvert ou sous pli cacheté.

Une année après le dépôt de la demande, les dessins ou modèles déposés sous pli cacheté devront, si la protection doit continuer, être mis à découvert par l'autorité chargée de l'enregistrement. Le propriétaire du droit au dessin ou modèle peut demander lui-même, au cours de la période précitée, que son dessin ou modèle, déposé sous pli cacheté, soit mis à découvert.

**ART. 15.** — Les缺陷s de la demande, si elles sont réparées dans le délai prescrit (voir art. 17), n'empêcheront pas de considérer cette demande comme ayant été déposée le jour où elle a été remise à l'Office.

Toutefois, la demande ne sera pas considérée comme déposée, tant que la remise d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle n'aura pas été effectuée.

**ART. 16.** — L'Office (1<sup>re</sup> section) traitera

toutes les demandes conformément aux prescriptions édictées à cet effet.

**ART. 17.** — Si la demande ne satisfait pas aux prescriptions établies, ou si le dessin ou modèle est reconnu contraire à la loi ou à la morale, un avis motivé sera adressé au déposant, et ce dernier sera engagé, en même temps, à s'expliquer dans un délai convenable, et, le cas échéant, à remédier aux défectuosités signalées.

**ART. 18.** — Après l'expiration de ce délai, l'Office décide sur l'admission de la demande de protection.

Toute demande de protection d'un dessin ou modèle déposée conformément aux prescriptions de la présente loi est inscrite dans le Registre des dessins et modèles, puis il est procédé à l'expédition d'un certificat constatant l'enregistrement, à moins que le dessin ou modèle ne soit considéré comme contraire à la loi ou à la morale.

Si l'examen n'a pas pu être effectué à ce point de vue, lors du dépôt de la demande, parce que le dessin ou modèle a été remis sous pli cacheté, on fera cet examen dès que le dépôt sera transformé en dépôt à découvert (art. 14). Si l'on constate alors que le dessin ou modèle est contraire à la loi ou à la morale, un délai convenable sera accordé au déposant pour fournir ses explications, après quoi l'Office décidera si le dessin ou modèle doit être, ou non, radié dans le registre.

**ART. 19.** — Si une demande d'enregistrement a été rejetée ou si un dépôt enregistré a été radié dans le registre (art. 18), le déposant pourra demander que l'affaire fasse l'objet d'une nouvelle décision par l'Office (2<sup>e</sup> section).

Cette requête doit être déposée dans les 2 mois qui suivent le jour où communication de la décision prise aura été faite par l'Office au déposant.

Il sera versé à cette occasion une taxe de 10 couronnes. Si le versement n'est pas effectué avant l'expiration de ce délai, le recours sera considéré comme non avenu.

**ART. 20.** — Lorsque la seconde section de l'Office a refusé l'enregistrement ou décidé que le dépôt enregistré sera radié dans le registre conformément à l'article 18, cette décision est définitive.

**ART. 21.** — Les dessins et modèles déposés seront conservés par l'Office deux ans au delà du terme de protection.

Si les ayants droit ne les réclament pas au cours de l'année suivante, ils seront ou détruits ou remis à une institution publique désignée à cet effet par le Roi.

**ART. 22.** — Lorsqu'un tribunal requerra

communication de l'original ou de la reproduction d'un dessin ou modèle déposé, l'objet lui sera confié à titre temporaire. L'Office enlèvera les cachets avant la remise de l'objet, et les apposera de nouveau après restitution.

### III. DU REGISTRE DES DESSINS ET MODÈLES

**ART. 23.** — Le registre doit indiquer le moment précis où la demande d'enregistrement a été reçue, ainsi que l'objet de cette demande, le nom et le domicile du déposant ou, le cas échéant, de son mandataire.

Lorsque la protection cesse, ou bien quand l'enregistrement est invalidé, annulé par un jugement ou retiré au propriétaire, le fait est mentionné dans le registre.

A la demande de toute personne intéressée, il y sera également fait mention qu'une action a été intentée en vue d'obtenir que l'enregistrement soit invalidé ou annulé par un jugement, ou retiré au propriétaire, ou qu'il a été fait appel du jugement prononcé dans l'affaire.

Sont également insérés et publiés : les changements qui se produisent en ce qui concerne le propriétaire ou son mandataire, ainsi que toute autorisation d'utiliser le dessin ou modèle, concédée à un tiers, lorsque l'Office reçoit des intéressés les communications nécessaires. Tant qu'un changement de ce genre n'aura pas été notifié, toute action en justice relative au dessin ou modèle pourra être intentée à la personne inscrite dans le registre comme propriétaire ou mandataire, et toutes les notifications de l'Office lui seront adressées.

**ART. 24.** — Lorsqu'il s'agit d'un dessin ou modèle enregistré, chacun a le droit de requérir communication du registre ainsi que de la demande de protection d'un dessin ou modèle avec ses annexes, et de s'en faire délivrer une copie certifiée conforme. Toutefois, on ne pourra pas exiger que les dessins ou modèles ou leurs fac-similés soient aussi reproduits.

### IV. DE LA CONTREFAÇON DES DESSINS ET MODÈLES, DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE, ETC.

**ART. 25.** — Se rend coupable de contrefaçon celui qui, en violation de la présente loi, et dans un but commercial ou industriel :

- 1° Fait usage d'un dessin ou modèle enregistré, pour la fabrication d'objets industriels ;
- 2° Met en vente ou importe des objets ainsi contrefaits.

S'il a agi sciemment, il sera puni d'amendes.

Dans ce cas, comme dans celui où il s'est rendu coupable de négligence, le contrefacteur est tenu d'indemniser la partie lésée des dommages qui lui ont été causés.

Le ministère public ne poursuivra qu'à la requête de la partie lésée.

**ART. 26.** — Dans les procès en contrefaçon, le tribunal peut, à la demande de la partie lésée, ordonner la saisie ou la mise sous scellés des objets réputés contrefaits, jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Le tribunal pourra subordonner l'exécution de cette mesure au paiement d'une caution, jugée suffisante pour indemniser le défendeur, en cas d'acquittement, de la perte causée par la privation des objets qui lui appartiennent.

**ART. 27.** — Le contrefacteur est tenu, à la demande de la partie lésée, de modifier les objets contrefaits, de manière à faire cesser la violation du droit au dessin ou modèle. Si la modification des objets est impossible, leur confiscation pourra être requise.

La partie intéressée pourra, toutefois, empêcher la modification ou la confiscation des objets, en les faisant placer, à ses frais, en dépôt ou sous scellés, par le ministère public, jusqu'à l'expiration de la protection.

Après entente entre le condamné et la partie lésée, les objets confisqués peuvent être cédés à cette dernière comme acompte sur les indemnités qui lui sont dues.

Les prescriptions du présent article et celles du précédent s'appliquent également aux instruments qui servent exclusivement à la contrefaçon.

**ART. 28.** — En cas d'insertion, dans des ouvrages imprimés, de reproductions de dessins ou modèles enregistrés par des tiers, on devra indiquer que le dessin ou modèle est enregistré. L'omission de cette indication sera punie d'amendes. Une telle action ne pourra être intentée par le ministère public.

**ART. 29.** — Le Tribunal de la ville de Christiania est seul compétent pour juger les procès intentés en vertu des articles 10, 11 et 12 de la présente loi. Le délai d'assignation est de quatre semaines, quel que soit le domicile du défendeur. L'action intentée sera portée à la connaissance de l'Office de la propriété industrielle par l'intermédiaire de son directeur.

**ART. 30.** — Quand le défendeur, dans une action en contrefaçon de dessin ou modèle, allègue que la protection a cessé (art. 10), ou que l'enregistrement est sans

valeur (art. 11) ou que, en ce qui le concerne, cet enregistrement ne produit pas les effets mentionnés à l'article 5 (art. 12), le tribunal compétent devra, le cas échéant, lui accorder, s'il le demande, un délai suffisant pour qu'il puisse obtenir une décision relative à l'annulation ou à la révocation du droit au dessin ou modèle.

#### V. PRESCRIPTIONS DIVERSES

**ART. 31.** — Afin de faire connaître l'existence de la protection, on marquera tout objet confectionné d'après un dessin ou modèle, des lettres N. M. suivie du numéro d'enregistrement.

**ART. 32.** — Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure avec les États étrangers des conventions en vertu desquelles ceux qui, dans ces États, déposent régulièrement une demande de protection d'un dessin ou modèle pourront, dans un certain délai compté à partir de la première demande déposée dans un des États signataires de la convention, demander que le dessin ou modèle soit enregistré dans ce Royaume, sans que des faits accomplis dans l'intervalle empêchent la demande déposée de produire ses effets.

**ART. 33.** — Celui qui exhibe un dessin ou modèle dans une exposition nationale ou internationale, organisée dans ce Royaume, pourra, pendant les six mois qui suivront l'ouverture de l'exposition, demander l'enregistrement de ce dessin ou modèle, sans que des faits accomplis depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition, empêchent la demande de produire ses effets.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure avec les États étrangers des conventions d'après lesquelles des prescriptions analogues seront rendues applicables aux expositions internationales dans ces États.

**ART. 34.** — Une taxe, dont le Roi fixera le montant, sera perçue à raison de toute insertion dans le registre, faite conformément aux prescriptions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 23, ainsi que de la délivrance de copies et extraits certifiés.

**ART. 35.** — Les dispositions réglementaires, nécessaires pour la mise à exécution et pour l'application de la présente loi, seront édictées par le Roi.

**ART. 36.** — La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1911.

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précède pour qu'elle devienne loi de l'Etat, sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

Donné au Palais de Christiania, le 2 juillet 1910.

(L. S.) HAAKON.  
KONOW. HESSELBERG.

#### SAN SALVADOR

#### CODE PÉNAL (1904)

##### TITRE IV. — DES CONTREFAÇONS

*Chapitre 1<sup>er</sup>. — De la contrefaçon des sceaux, marques et firmes*

**Section 3. — De la contrefaçon des marques et des sceaux des particuliers**

**ART. 208.** — La contrefaçon des sceaux, marques, étiquettes et contremarques dont font usage les établissements industriels ou de commerce, ou les particuliers, sera punie d'un emprisonnement majeur d'une année<sup>(1)</sup> et d'une amende de trois cents *pesos*.

**ART. 209.** — Sera puni d'un emprisonnement mineur de six mois<sup>(1)</sup> et d'une amende de vingt-cinq *pesos*, quiconque vend des articles de commerce en substituant à la marque ou au nom du véritable fabricant qui y figure la marque ou le nom d'un autre fabricant.

**ART. 210.** — Encourra les peines prévues à l'article précédent quiconque fera disparaître d'un sceau, d'une étiquette ou d'une contremarque, la marque ou le signe indiquant que ce sceau, cette étiquette ou cette contremarque a déjà servi ou a été inutilisé pour la mise en vente.

Quiconque utilisera sciemment des sceaux ou contremarques de cette nature sera passible d'une amende de trente *pesos*.

**ART. 211.** — La contrefaçon des marques, empreintes ou signes apposés par les particuliers sur leur bétail de toute catégorie, et la destruction ou défiguration desdits signes, marques ou empreintes seront punies de l'emprisonnement majeur d'une année.

#### TUNISIE

#### DÉCRET étendant

#### AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE NON ENCORE ENREGISTRÉES ET DESTINÉES À FIGURER DANS UNE EXPOSITION TUNISIENNE, LES DISPOSITIONS DU TITRE III DE LA LOI

(1) L'emprisonnement majeur dure, d'après l'article 16 du Code, de six mois à trois ans et doit être subi dans les prisons départementales, l'emprisonnement mineur dure de trente jours à six mois et la peine doit être subie dans les prisons locales.

#### DU 26 DÉCEMBRE 1888 SUR LES BREVETS D'INVENTION<sup>(1)</sup>

(Du 23 février 1910.)

Nous, MOHAMMED EN NACER PACHA BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le titre III du décret du 26 décembre 1888 (22 rabia-et-tani 1306) sur les brevets d'invention (protection temporaire assurée aux inventions figurant dans les expositions tunisiennes);

Vu le décret du 11 juin 1906 conférant semblable protection aux inventions et aux marques de fabrique figurant dans les expositions internationales;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1897 (27 redjeb 1314) rattachant le Service de la propriété industrielle et de la protection littéraire et artistique à la Direction de l'Agriculture et du Commerce;

Considérant qu'à la différence de ce qui a lieu en matière d'expositions internationales, la protection dont il s'agit se circconscrit, en ce qui concerne les expositions purement tunisiennes (concours agricoles, commerciaux, industriels, etc.) aux seules inventions, abstraction faite des marques de fabrique;

Qu'il importe de l'étendre à ces dernières;

Qu'il convient, d'autre part, de la subordonner à certaines justifications prévues au regard des expositions internationales, mais non encore exigibles des participants aux expositions tunisiennes;

Sur la proposition de Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du titre III du décret du 26 décembre 1888 (art. 18, 19 et 20) sont applicables aux marques de fabrique et de commerce non encore enregistrées et destinées à figurer dans une exposition tunisienne.

**ART. 2.** — Qu'il s'agisse soit d'une marque de fabrique et de commerce, soit d'une invention, les exposants désireux de jouir de la protection précitée devront joindre, à l'appui de la demande qu'ils adresseront, à cet effet, au Directeur de l'Agriculture, un certificat délivré par le Commissaire général de ladite exposition, attestant que l'objet ou la marque en cause figure réellement à cette exposition.

**ART. 3.** — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 23 février 1910.

(1) Voir Prop. ind., 1889, p. 106.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

*Le Délégué à la Résidence générale de la République française, à Tunis,  
DESPORTES DE LA FOSSE.*

DÉCRET  
modifiant

L'ARTICLE 2 DE CELUI DU 11 JUIN 1906  
QUI ACCORDE UNE PROTECTION TEMPORAIRE  
AUX INVENTIONS BREVETABLES, ETC., DEVANT  
FIGURER AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES

(Du 24 novembre 1910.)

Nous, MOHAMED EN NACER PACHA BEY,  
Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 11 juin 1906 accordant une protection temporaire aux inventions brevetables, etc., devant figurer aux expositions internationales;

Vu l'article 2, ainsi conçu, de ce décret:  
« Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la Tunisie à l'exposition, un certificat de garantie... »;

Considérant que cette protection n'est pas subordonnée à la condition que la Tunisie soit officiellement représentée auxdites expositions, et qu'il suffit, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, que ces expositions soient officielles ou officiellement reconnues;

Considérant que la Tunisie peut n'être pas représentée officiellement à telles ou telles expositions internationales auxquelles participent cependant certains de ses habitants;

Qu'il convient de mettre le décret dont il s'agit en harmonie avec cette éventualité;

Qu'il importe également d'user, dans la délivrance des certificats de garantie précités, de la centralisation qui est de règle en matière de brevets d'invention;

Sur la proposition de Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret du 11 juin 1906 est modifié ainsi qu'il suit:

*Article 2. — Les exposants qui voudront jouir de ladite protection temporaire devront se faire délivrer par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle) un certificat de garantie qui leur assurera le droit déterminé à l'article précédent.*

La demande dudit certificat devra être

faite au cours de l'exposition, et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de cette exposition. Elle sera accompagnée:

- 1<sup>o</sup> D'une description exacte, en langue française, des objets à garantir, et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets;
- 2<sup>o</sup> D'une attestation descriptive constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

Cette attestation devra être signée soit du représentant officiel de la Tunisie à l'exposition, soit, — si la Tunisie n'est pas officiellement représentée à cette exposition, — du Commissaire général de celle-ci ou de son Délégué.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 24 novembre 1910.

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Résident général  
de la République française,  
ALAPETITE.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Jurisprudence

#### AUTRICHE.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL. — MARQUE COMPOSÉE DE LETTRES ORDINAIRES RENFERMÉES DANS UN CADRE D'UN USAGE GOUARRANT. — REFUS DE PROTECTION.

(Ministère des Travaux publics, 6 novembre 1909.)

La marque internationale n° 3636 se compose des deux lettres G. T. en romaine ordinaire enfermées dans un encadrement qui se compose de lignes tout à fait simples. Or, les lettres de forme ordinaire, seules ou même combinées avec un encadrement couramment usité, ne peuvent pas être considérées comme des «signes particuliers» dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les marques. Les lettres sont souvent apposées sur des marchandises dans un autre but que celui d'en indiquer la provenance (par exemple pour désigner le genre, le prix, le renvoi à un prix-courant ou à un registre d'échantillons, etc.); il est en outre d'usage d'apposer des abréviations du nom ou de la firme du producteur ou commerçant sur les marchandises, et cela se fait notamment par l'emploi de simples initiales; les mêmes lettres peuvent souvent correspondre aux initiales de maisons absolument différentes. Dès lors, la marque internationale n° 3636 est dépourvue du caractère distinctif qui constitue l'un des éléments essentiels de la marque,

de sorte que, sur la base de la disposition législative qui vient d'être citée, la protection devait être refusée à cette marque en Autriche.

Le propriétaire de la marque a bien allégué, dans son mémoire du 21 septembre 1909, que la ligne qui encadre les lettres a un caractère distinctif, mais cette allégation n'est pas conforme aux faits, attendu que l'encadrement est au contraire tout à fait simple et ne présente aucun élément caractéristique.

*(Oesterreichisches Patentblatt,  
1910, p. 263.)*

### ÉTATS-UNIS

MODÈLE D'UTILITÉ ALLEMAND. — BREVET DEMANDÉ AUX ÉTATS-UNIS POUR LE MÊME OBJET. — JOUSSANCE DU DÉLAI DE PRORITÉ DE DOUZE MOIS ÉTABLI PAR LA CONVENTION D'UNION.

(Décision du Board of Examiners-in-Chief, 12 août 1908.)

La question à trancher dans l'espèce est celle de savoir si le dépôt effectué le 11 janvier 1905, comme modèle d'utilité, peut être envisagé comme une demande de protection pour l'invention qui fait l'objet de la collision, et si cette demande est déposée régulièrement dans un État étranger qui accorde la réciprocité aux ressortissants des États-Unis d'Amérique.

Il n'est pas douteux que l'Allemagne accorde la réciprocité aux ressortissants des États-Unis, puisque les deux pays font partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Il n'y a donc qu'à rechercher si le dépôt d'un modèle d'utilité peut toujours être considéré, dans le sens du deuxième alinéa de la section 4887 des statuts revisés, comme une demande qui concerne le même genre d'invention que la demandé déposée auprès du Bureau des brevets des États-Unis et tendant à l'obtention d'un brevet technique (par opposition au brevet pour un simple dessin). Au cas particulier, l'Allemagne a accordé, pour une durée déterminée, à l'invention réelle qui est en discussion dans la présente procédure de collision, une protection dans le sens le plus large de ce terme. Cette protection caractérise bien, à notre avis, l'opinion dominante dans le droit allemand, du moins en ce qui concerne certains dépôts qui rentrent dans ce que l'on entend par «modèles d'utilité». Il se peut que dans bien des cas, le modèle d'utilité ne soit guère autre chose qu'un modèle industriel, et que la protection accordée à cet objet concerne simplement une transformation ou un mode d'exécution qui facilite la vente, mais n'est pas une invention. Toutefois, même dans ce cas, la loi

allemande est assez large pour comprendre aussi des modifications d'objets et de modèles portant uniquement sur la forme, mais qui n'en constituent pas moins des inventions. Le droit conféré en Allemagne par un brevet est le même que celui qui découle d'un brevet américain portant sur un procédé, une machine, un mode de fabrication ou une combinaison de matières ; mais les revendications admises par le Bureau des brevets allemand ne font pas ressortir, comme celles admises aux États-Unis, la partie, le perfectionnement ou la combinaison qui constitue l'invention ou la découverte ; elles exposent en termes généraux l'idée fondamentale de l'invention, en caractérisant par la description de l'effet obtenu l'invention à laquelle se rapportent les revendications. La loi allemande laisse donc encore de la marge pour un genre spécial de brevets qui, sans entrer dans le domaine des modèles, concernent des dispositifs mécaniques de peu d'importance et d'un nouveau genre, quand bien même au point de vue de l'effet, ces dispositifs sont dépourvus de nouveauté. D'après l'article 4887 des statuts revisés, le déposant d'une demande de protection pour une invention dans le sens de la section 4886, a un droit de priorité remontant à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été déposée à l'étranger dans l'un quelconque des pays de l'Union, et ce droit concerne aussi bien l'idée à la base de l'invention que la solution trouvée pour la réaliser ; il est clair, en outre, que, dans l'opinion réelle et l'intention de cette section 4887, il importe peu que le brevet demandé à l'étranger concerne une invention considérable ou non. A ce point de vue la section 4887 ne trace aucune limite, et lorsque la demande étrangère a été déposée régulièrement, la loi accorde au déposant un délai de priorité de douze mois, pourvu que la demande étrangère n'ait pas été déposée plus de douze mois avant la demande américaine.

Le texte législatif allemand dont il s'agit porte le titre de « Loi concernant la protection des modèles d'utilité ». Il dispose que sont protégés comme modèles d'utilité, les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique, ou de leurs parties, si par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique. Ces modèles doivent être déclarés par écrit au *Patentamt*, et la déclaration indique la désignation sous laquelle le modèle doit être enregistré, ainsi que la nouvelle configuration ou le nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique.

Toute déclaration doit être accompagnée d'une reproduction ou d'une image du modèle. Si la déclaration a été faite en la forme prescrite, elle est inscrite au rôle des modèles d'utilité et les enregistrements sont publiés par le *Reichsanzeiger* dans les délais déterminés. Toute personne peut prendre connaissance du rôle, ainsi que des déclarations en vertu desquelles les enregistrements ont été effectués. Les droits résultant de l'enregistrement passent aux héritiers et peuvent être transmis à d'autres personnes. Les violations commises sont punies de l'amende ou de l'emprisonnement. La durée de la protection est de trois ans et, sur requête, peut être prolongée de trois nouvelles années.

Il résulte de ce qui précède qu'un modèle d'utilité allemand, est la même chose qu'un brevet délivré aux États-Unis à teneur de la section 4886 des statuts revisés. Le gouvernement accorde à l'inventeur, en lui conférant pour un certain temps un privilège exclusif, le droit de fabriquer une machine nouvelle et utile ou un produit, ou d'y apporter un perfectionnement nouveau et utile, ou d'utiliser, de vendre ces objets, ou d'accorder à d'autres l'autorisation de les fabriquer, de les utiliser ou de les vendre. Le modèle d'utilité allemand tombe également sous la définition du brevet étranger, telle que l'a donnée la Cour de circuit des États-Unis, à New-York, dans l'affaire Société anonyme, etc., contre la *General Electric Company* et dont la teneur est la suivante : « Pour pouvoir justifier la délivrance aux États-Unis d'un brevet portant sur la même invention à teneur de la section 4887, le brevet étranger doit avoir pour conséquence de conférer certains droits et entre autres un droit de vente exclusif que le breveté pourrait faire valoir devant les tribunaux ». D'autre part, une déclaration de modèle d'utilité peut être consultée par le public dès le jour où l'enregistrement a été effectué.

A notre avis, une déclaration de modèle d'utilité allemande qui concerne le même objet qu'une demande de brevet déposée aux États-Unis, conformément à la section 4887 des statuts revisés, est l'une de celles auxquelles se rapporte la clause de priorité de ladite section, quelle que soit la théorie acceptée au sujet des intentions du législateur allemand ; et cette demande autorise le déposant aux États-Unis à dater l'exécution pratique de son invention du jour de sa demande étrangère, pourvu que celle-ci ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la demande déposée aux États-Unis. Pour arriver à cette conclusion, nous avons interprété notre propre loi sans nous arrêter à l'opinion officielle qui

peut régner parmi les autorités allemandes, en ce qui concerne le caractère et le but de la protection des modèles d'utilité.

Une interprétation officielle est formulée dans le « Mémoire » déposé à l'appui d'un projet de convention entre l'Allemagne et l'Autriche, et elle est rédigée comme suit : « Le texte de l'article 4 donne lieu, en attendant, à une divergence en ce que c'est le caractère de la protection dans le pays d'origine qui fait règle pour la durée. En conséquence, un modèle d'utilité allemand jouira, conformément à son nom et à l'état juridique existant, d'un délai de priorité de quatre mois, qu'il se rapporte à une invention ou à un simple modèle industriel ; en revanche, la demande de brevet qui provient de l'étranger, même si elle se traduit en Allemagne par une simple déclaration de modèle d'utilité, jouira d'un délai de priorité de douze mois. »

Il importe peu que l'Allemagne envisage ou non le modèle d'utilité comme un objet pour lequel elle n'accorde qu'un délai de priorité de quatre mois ; nous ne prenons pas en considération ici l'interprétation qu'elle donne elle-même à sa propre loi ; ce que nous avons à rechercher, c'est si la section 4887 de nos statuts autorise un déposant aux États-Unis à revendiquer un délai de priorité de douze mois, dans les cas où la même invention fait l'objet d'un modèle d'utilité allemand.

(*Blatt f. Pat.-, Must.- und Zeichenwesen*, 1910, p. 136.)

#### BREVETS D'INVENTION. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4bis. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

##### I

(Cour de circuit, W. D. Pennsylvania, 10 septembre 1909.  
— Union Typewriter Co. c. L. C. Smith & Bros.)

NOTE. — Dans une affaire (Hennebique c. Myers) en déclaration de nullité d'un brevet américain, basée sur le fait qu'un brevet délivré à l'étranger pour la même invention était expiré, M. le juge Archbald, de la Cour de Pensylvanie, avait admis l'application rétroactive de l'article 4bis de la Convention. Mais, dans l'affaire dont il est question ci-dessous, il n'a pas maintenu son avis et, dans les deux arrêts que nous transcrivons en résumé plus loin, d'autres tribunaux américains se sont prononcés également pour la non-rétroactivité de l'article 4bis.

Voici comment s'est exprimé M. le juge Archbald dans la présente affaire :

Il est en outre allégué que l'invention faisait l'objet d'un brevet anglais pris par le même inventeur en 1891, que ce brevet a pris fin le 4 août 1905 par l'expiration

du délai de protection et que, à teneur de la section 4887 des statuts revisés, cette date est devenue celle de l'échéance du délai de protection du brevet dont il s'agit dans l'espèce, de telle sorte que ce dernier est expiré avant la présentation du projet de loi. Dans l'affaire Hennebique Construction Company c. Myers, j'ai admis que le traité industriel de Bruxelles de 1900, qui s'applique à tous les brevets existants, et déployerait donc ses effets ici, a supprimé toute solidarité entre les brevets étrangers et les brevets nationaux. Toutefois, l'opinion que j'exprimais n'était pas celle de la Cour, en sorte que, le présent cas étant différent, je préfère ne rien dire qui soit en contradiction avec l'opinion exprimée précédemment.

## II

(Cour de circuit de New-York, 17 février 1910. — Malignani c. Hill-Wright Electric Company.)

### *Extrait des considérants*

La première question qui se pose est celle de savoir si le brevet en question ici reste en vigueur pour la totalité du délai de protection de 17 ans, ou si, au contraire, il expire en même temps que le brevet étranger antérieur, conformément à l'article 4887 des statuts revisés. La Cour d'appel du troisième circuit a examiné cette question, récemment, dans la cause Compagnie de construction Hennebique, et est arrivée à la conclusion que l'article 4<sup>bis</sup> de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui a été adopté à Bruxelles le 14 décembre 1900, puis ratifié par le Sénat des États-Unis le 7 mars 1901 et promulgué par le Président pour entrer en vigueur à partir du 14 septembre 1902, est exécutoire entièrement; la solidarité entre le brevet national et le brevet étranger a été complètement abrogée par l'article 4<sup>bis</sup>; en conséquence, les limites assignées précédemment, en raison du brevet obtenu à l'étranger, à la durée de la protection des inventions brevetées dans le pays, sont supprimées. Si l'interprétation donnée dans l'affaire Hennebique était adoptée au cas particulier, le brevet que l'on suppose être expiré resterait en vigueur en réalité pendant 17 ans à partir de la date de sa délivrance (16 avril 1895) et ne serait touché en rien par le brevet italien antérieur, ou par l'expiration du délai de protection de ce dernier brevet. Une lecture attentive des avis émis par différents juges permet de constater que l'opinion du juge Archbald n'avait pas besoin d'être prise en considération pour la solution du présent cas, et, en présence de ses dernières remarques dans l'affaire

Union Typewriter Cie c. L. C. Smith & Bros, où il dit expressément que l'avis exprimé par lui n'était pas celui de la Cour, je ne me sens pas lié par cet avis. Au surplus, j'ai été convaincu par les différents résumés de la question faits depuis le jugement Hennebique que l'article 4<sup>bis</sup> ne doit pas recevoir l'interprétation qui lui a été donnée. L'article 4<sup>bis</sup> et l'acte adopté par le Congrès le 3 mars 1903 pour exécuter les dispositions de l'Acte additionnel à la Convention, ont été soumis autrefois à la Cour d'appel du premier circuit qui les a interprétés (United Shoe C° c. Duplessis Shoe C°). Dans ce dernier cas, il a été admis sans réserve que l'acte du 3 mars 1903 n'altère ou ne modifie pas la durée d'un brevet délivré aux États-Unis, durée qui a été fixée par la loi en vigueur au moment de la délivrance du brevet. Par son acte du 3 mars 1903, le Congrès a déclaré implicitement que l'article 4<sup>bis</sup> de la Convention n'a aucun effet rétroactif. Je suis d'accord avec le juge Putnam, qui a émis l'avis dont je viens de parler, d'où il résulte que le brevet en question a cessé d'exister parce que le brevet italien délivré antérieurement pour la même invention est expiré.

## III

(Cour de circuit D. Massachusetts, 19 juillet 1910. — Malignani c. Jasper Marsh Consol Electric Lamp C°.)

### *Extrait des considérants*

*M. le juge de district Brown :* Il a été prétendu que par l'article 4<sup>bis</sup> de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 14 décembre 1900, ratifiée par les États-Unis et promulguée par le Président pour déployer ses effets à partir du 14 septembre 1902, les restrictions apportées à la validité du brevet américain par l'expiration d'un brevet italien étaient abrogées. Cette allégation était sans fondement, attendu que la Cour, se conformant à la décision prise par la Cour d'appel du premier circuit en la cause United Shoe C° c. Duplessis Shoe C°, ne se considère pas comme tenue de suivre l'opinion, quant aux effets de l'article 4<sup>bis</sup>, exprimée par le juge Archbald dans l'affaire Hennebique Construction C° c. Myers.

Les demandeurs ont produit un mémoire spécial de 95 pages sur la limitation de la durée du brevet litigieux. J'ai soigneusement examiné ce mémoire, mais sans y trouver de raison suffisante pour engager la Cour à refuser d'adopter l'opinion émise par la Cour d'appel.

Les demandeurs citent dans ce mémoire l'avis exprimé par la Cour suprême des États-Unis dans la cause République française contre la Saratoga Vichy Spring Com-

pany (v. *Propriété Industrielle*, 1904, p. 207) et dans lequel il n'est nullement mentionné que le traité ne serait pas exécutoire d'une manière indépendante. Toutefois, ce cas, bien que cité sur ce point spécial, semble être entièrement contraire aux demandeurs, puisque la Cour ne s'y occupe que de la disposition spéciale concernant le nom commercial ou la marque, en connexion avec l'article 2 de la Convention. L'arrêt dit en effet ce qui suit: « L'article 8 a évidemment pour seul but de protéger les citoyens d'autres pays dans leurs droits à la marque ou au nom commercial et dans leur faculté de poursuivre devant les tribunaux américains de la même manière que s'ils étaient citoyens des États-Unis; il n'a jamais pu être question de les traiter plus favorablement que les nationaux ou de les mettre à l'abri des exceptions ordinaires que peut invoquer le défendeur. Cela résulte clairement de l'article 2 de la Convention. S'il y avait eu des doutes au sujet des droits conférés aux demandeurs par l'article 8, ces doutes seraient dissipés entièrement par le texte de l'article 2. Les droits de la République française sont absolument les mêmes et nullement plus étendus que ceux qui appartiendraient aux États-Unis. »

La section 4887 des statuts revisés, telle qu'elle existait à l'époque où ont été délivrés les brevets Malignani, limitait la durée de tous les brevets pris aux États-Unis, de manière à ce qu'ils expirassent en même temps que les brevets délivrés à l'étranger pour la même invention. Elle ne faisait aucune distinction à ce point de vue entre les inventeurs américains et étrangers. Elle s'appliquait à un citoyen des États-Unis qui faisait breveter son invention d'abord à l'étranger comme au citoyen d'un pays étranger breveté en premier lieu en dehors du pays. Il n'entrant pas dans les intentions de la Convention d'étendre la durée des brevets américains accordés aux citoyens des États-Unis.

Donner à l'article 4<sup>bis</sup> l'effet de prolonger la durée des brevets américains délivrés aux ressortissants étrangers, sans prolonger en même temps celle des brevets américains délivrés aux citoyens des États-Unis, ce serait mettre les citoyens d'autres pays sur un pied plus favorable que nos propres citoyens. Cela serait en opposition directe avec les termes mêmes de l'article 2 et avec la règle établie dans l'arrêt cité plus haut, rendu en la cause République française contre Saratoga Vichy C°.

Pour éviter cette inégalité en statuant que la Convention a modifié la loi nationale de manière à prolonger aussi la durée des brevets américains délivrés aux citoyens des États-Unis, il faudrait soulever une

question de pouvoir constitutionnel du Président et du Sénat, même si l'on admettait la faculté de placer les ressortissants étrangers sur le même pied que les citoyens des États-Unis.

L'article 4<sup>bis</sup> combiné avec l'article 2 ne paraît pas avoir le caractère d'une disposition de droit interne relatif à la durée des brevets américains et accordant des droits égaux aux ressortissants étrangers et aux citoyens des États-Unis. Je conclus pour cette raison en disant que le brevet en litige est expiré le 31 mai 1909. (La date de sa délivrance est celle du 15 avril 1895.)

**NOTE DE LA RÉDACTION.** — Cette question de la rétroactivité de l'article 4<sup>bis</sup> de la Convention a été discutée à la Conférence de Bruxelles (v. Actes, p. 331). Le délégué des États-Unis avait expressément déclaré que dans son pays, l'article 4<sup>bis</sup> ne devait avoir aucun effet rétroactif, toute la législation américaine s'inspirant du principe de la non-rétroactivité. Les États-Unis ont introduit dans leur législation intérieure le principe de l'indépendance réciproque des brevets, par une loi qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898; pour le délégué américain, tous les brevets délivrés avant cette date devaient rester soumis à la condition de la dépendance. Les trois jugements qui précèdent consacrent cette manière de voir.

Voir sur cette question de l'application de l'article 4<sup>bis</sup>, les arrêts français que nous avons publiés dans notre journal, années 1908, p. 74, et 1910, p. 98 et 113.

## Nouvelles diverses

### BELGIQUE

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À DIFFÉRENTES EXPOSITIONS

Le *Moniteur belge* du 16 février 1911 contient trois ordonnances pour l'application de l'article 11 de la Convention d'Union en ce qui concerne l'exposition régionale de Charleroy en 1911, l'exposition du Nord de la France à Roubaix en 1911 et l'exposition internationale des industries et du travail à Turin en 1911.

Le texte qui s'applique à l'exposition de Charleroy est analogue à celui promulgué à l'occasion de l'exposition internationale de Bruxelles en 1910, et que l'on pourra consulter dans la *Propriété Industrielle*, 1910, p. 89. Quant au texte concernant les deux autres expositions, il est identique à celui qui figure dans la *Propriété Industrielle*, 1906, p. 52.

### BRÉSIL

#### PROCURATIONS ÉTABLIES À L'ÉTRANGER. — PREUVE DU DROIT DE PRIORITÉ. — REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Nous sommes redevables à MM. Leclerc & Cie, agents de brevets à Rio-de-Janeiro, d'intéressants renseignements concernant la propriété industrielle, que nous résumons pour nos lecteurs en attendant de pouvoir publier les documents officiels auxquels ils se rapportent.

*Procurations établies à l'étranger.* — D'après un avis publié dans le Journal officiel du 4 janvier dernier, il ne serait plus nécessaire que les procurations sur formulaires imprimés, écrites à la machine ou à la main, contiennent la déclaration d'un notaire portant que la forme du document est admise dans le pays où il a été signé. La prescription que contient à ce sujet l'avis publié dans la *Propriété Industrielle* de 1910, page 126, deviendrait donc sans effet.

De plus, les inventeurs pourraient présenter, au lieu d'une procuration, tout autre document, déclaration, lettre, etc., autorisant leur mandataire à agir en leur nom.

La légalisation du consul du Brésil continue d'être exigée.

*Preuve du dépôt étranger serrant de point de départ au droit de priorité.* — Un avis publié dans le Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1910 imposerait aux inventeurs désireux de jouir du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention l'obligation de déposer un document établissant le dépôt régulier de la demande de brevet étrangère devant servir de point de départ au délai de priorité.

*Revision de la législation en matière de brevets et du service de la propriété industrielle.* — MM. Leclerc & Cie nous informent enfin que le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a reconnu la nécessité de reviser la législation en matière de brevets et de réorganiser le service de la propriété industrielle. Il a chargé de l'étude de cette question M. le Dr Soares Filho, Directeur de l'Industrie, bien connu pour sa connaissance approfondie des questions relatives à la propriété industrielle.

### NORVÈGE

#### LE NOUVEL OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET SON JOURNAL

Nous venons de recevoir les premiers numéros du *Norsk Tidende for det Industrielle Retsvern* (Journal norvégien de la Propriété industrielle) qui sera, conformément à l'article 13 de la loi du 2 juillet

1910 sur l'Office de la Propriété industrielle (Office des brevets), publié par ledit Office. Dans ce journal paraîtront les avis officiels dont la publication est prescrite par les lois du 2 juillet 1910 sur les brevets et sur les marques de fabrique et de commerce.

Ces avis auront à peu près la même teneur que ceux qui étaient publiés, jusqu'au 31 décembre 1910, dans le *Norsk Patentblad* (Journal des brevets norvégiens), — à l'exception toutefois des fascicules imprimés qui étaient joints comme annexes au journal, — et dans le *Norsk Registreringstidende for Varemærker*. Le journal de l'Office des brevets contiendra donc, entre autres, des renseignements sur les demandes de brevets qui sont exposées (article 27 de la loi sur les brevets), sur les brevets délivrés (article 33), sur les brevets expirés, etc. (article 34), sur les changements qui se produisent en ce qui concerne le propriétaire du brevet ou son mandataire, et sur les autorisations d'utiliser les brevets concédés à des tiers (licences), etc. (article 34). Dans le journal seront également publiés des « *Utdrag av utfærdigede patenter* » (Extraits des brevets délivrés).

En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les avis officiels dont il est ici question contiendront des renseignements sur les marques enregistrées, ainsi que leur reproduction, et, en outre, des indications sur les changements, mentionnés à l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, qui se produisent en ce qui concerne le propriétaire de la marque ou son mandataire, etc.

Outre ces avis officiels, il paraîtra, dans le *Norsk Tidende for det Industrielle Retsvern*, sous la rubrique « *Meddelelser* » (Informations), des notices occasionnelles et courtes ayant de l'intérêt pour les questions qui concernent la propriété industrielle.

Le *Norsk Tidende for det Industrielle Retsvern* paraît une fois par semaine (depuis le 9 janvier 1911). On peut s'abonner au journal dans tous les bureaux de poste du pays ainsi qu'au bureau du journal, à l'imprimerie Oscar Andersen, Société Anonyme, Keysersgate, 6. Le coût de l'abonnement d'un an, y compris le port, est de 4 couronnes, payables d'avance, pour tout le pays, et le même prix, plus le port, pour l'étranger. Au numéro, le journal coûte 25 ore, s'il contient les avis officiels concernant les marques de fabrique et de commerce ; sinon le numéro se vend 10 ore.

Le *Norsk Tidende for det Industrielle Retsvern* est joint, comme annexe, au *Teknisk Ukeblad*.

Les enregistrements des marques de fabrique et de commerce devront également, conformément à l'article 19 de la loi du

2 juillet sur les marques de fabrique et de commerce, etc., être publiées dans le *Norsk Kundjörelsestidende* (Journal des publications officielles).

Jusqu'à présent les fascicules de brevets publiés par la « Commission des brevets » étaient joints, comme annexe, au *Norsk Patentblad*. Désormais, les descriptions imprimées et publiées, avec leurs dessins, par l'Office des brevets (article 33 de la loi sur les brevets), paraîtront dans leur journal spécial, sous le titre de *Norske Patentskrifter*.

Le journal *Norske Patentskrifter* (Fascicules imprimés de brevets norvégiens) paraît une fois par semaine (depuis le 9 janvier 1911). On peut s'y abonner dans tous les bureaux de poste du pays et au bureau du journal, à l'imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6. Le coût de l'abonnement d'un an, y compris le port, est de 15 couronnes, payables d'avance, pour tout le pays, et le même prix plus le port, pour l'étranger.

Si un bulletin de commande parvient au bureau du Journal dans les quinze jours qui suivent l'insertion de l'avis publié dans le *Norsk Tidende for det Industrielle Restvern* et annonçant la délivrance du brevet, un nombre quelconque d'exemplaires du fascicule du brevet en question pourra être livré au prix de Kr. 0.20 l'exemplaire. Une fois l'édition tirée, les fascicules sont mis en vente au prix de Kr. 0.50 le numéro. Au bulletin doivent être joints le montant de la commande et les frais de port.

Le nombre des fascicules imprimés qui paraîtront par semaine variera entre 2 ou 3 et 50 et davantage.

Une liste des fascicules de brevets publiés chaque semaine paraîtra dans le numéro de la même semaine du *Norsk Tidende for det Industrielle Restvern*.

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.**

**122. La substitution de l'enregistrement international d'une marque à son enregistrement national s'opère quand bien même l'enregistrement international est antérieur à l'enregistrement national. (Article 4<sup>bis</sup> de l'Arrangement de Madrid.)**

Un industriel suisse avait déposé sa marque à l'enregistrement international au mois d'août 1900. L'Autriche et la Hongrie n'ayant pas encore adhéré à l'Arrangement de Madrid à ce moment-là, il avait, au

mois d'octobre suivant, déposé la même marque directement dans ces deux pays.

L'Autriche et la Hongrie ont accédé à l'enregistrement international à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909. La question que nous posait le propriétaire de la marque était celle de savoir si l'enregistrement international était substitué à l'enregistrement direct en Autriche et en Hongrie, bien qu'il fût antérieur à celui-ci, ou s'il y avait lieu, au contraire, de renouveler l'enregistrement national dans les deux pays.

Interrogées à ce sujet, les Administrations autrichienne et hongroise ont répondu de la manière suivante :

**Autriche.** Le Ministère des Travaux publics envisage que l'article 4<sup>bis</sup> de l'Arrangement de Madrid s'applique entièrement, même lorsque l'enregistrement international d'une marque, déposée directement en Autriche, ne déploie ses effets qu'à partir de l'adhésion de l'Autriche au l'Arrangement (article 11), et il en est ainsi bien que l'enregistrement international ait précédé l'enregistrement national.

Cette manière de voir a été exprimée dans l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 23 février 1909 (voir *Propriété Industrielle*, année 1909, p. 28).

Il en résulte que pour la durée de protection et pour l'obligation de renouveler l'enregistrement, ce sont les articles 6 et 7 de l'Arrangement qui font règle en pareil cas.

Toutefois, c'est au propriétaire de la marque qu'incombe le soin de faire connaître au Ministère des Travaux publics ou à la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne (voir l'ordonnance du 23 février 1909) la désignation exacte de ses marques déposées directement en Autriche, ainsi que la date de leur enregistrement international, ceci afin que note en soit prise au registre des marques autrichiennes.

**Hongrie.** D'après notre manière de voir, l'article 4<sup>bis</sup>, qui ne parle que d'un enregistrement international postérieur ne doit pas être interprété en ce sens que si l'enregistrement national a été précédé de l'enregistrement international, celui-ci devienne inefficace par suite du non-renouvellement de l'enregistrement national. Chaque Etat qui, comme la Hongrie, accède à l'Arrangement de Madrid, est tenu par l'article 1<sup>er</sup> d'accorder la protection à toute marque enregistrée internationalement, sous réserve de la faculté de refus prévue à l'article 5. De plus, les marques qui jouissaient de la protection internationale au moment d'une nouvelle adhésion et qui font l'objet d'une notification collective à l'Administration adhérente, ne peuvent pas être considérées à un autre point de vue que les marques

internationales enregistrées après l'accession, et notifiées aux Administrations au fur et à mesure de leur enregistrement.

Dès lors, si une marque déjà protégée internationalement à l'époque de l'accession fait l'objet, pour un motif quelconque, d'un enregistrement national postérieur, il ne se produit aucun changement dans la condition légale de ladite marque par le non-renouvellement de l'enregistrement national.

Il est vrai que la marque cesse d'exister dans le registre national et que la protection conférée par l'enregistrement national devient caduque ; mais la protection conférée, pour l'époque prévue par l'article 6 de l'Arrangement, à toute marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international est maintenue entièrement. Aux termes de l'article 4, il n'y a aucune différence dans la protection qui découle de ces deux genres d'enregistrement.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES DESSINS ET MODÈLES, d'Eugène Pouillet, cinquième édition entièrement refondue, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, et contenant le Commentaire de la loi du 14 juillet 1909, par André Taillefer et Charles Claro, avocats à la Cour d'appel. Paris, Marchal et Godde. 1 vol. 8° de 875 p. 1911.

Nous n'avons pas à rappeler ici l'autorité acquise par l'éminent jurisconsulte que fut Eugène Pouillet, et qui a donné à ses ouvrages une si large influence sur le mouvement des idées et de la législation. Depuis sa mort, les choses ont marché dans le sens qu'il avait prévu. On s'en rendra compte en parcourant la cinquième édition de son Traité des dessins et modèles de fabrique mis à jour par deux de ses meilleurs élèves, devenus à leur tour des avocats de talent et de mérite.

L'œuvre entreprise par MM. Taillefer et Claro n'était pas facile. L'ancienne législation française sur la matière, si maigre, si insuffisante et si incertaine, a été considérablement remaniée et développée depuis 1902, tout en subsistant et en conservant une partie de son efficacité. Il ne s'agissait donc pas seulement de reprendre le texte de l'édition précédente pour l'enrichir de quelques observations et décisions nouvelles. Sans abandonner les fondements juridiques solides édifiés par le maître, il fallait reprendre le travail et le modifier de fond en comble, afin de le mettre au courant de la situation créée par les deux lois ca-

## STATISTIQUE

pitales de 1902 et 1909, sans parler de la Convention littéraire revisée à Berlin en 1908. C'est ce que nos deux auteurs ont fait avec un plein succès. De leur collaboration est sorti un ouvrage considérable divisé en trois parties. La première est consacrée à l'historique du sujet, qui est traité avec tous les développements propres à éclairer les progrès de la législation. La seconde partie, qui吸orbe à elle seule près de 500 pages, expose d'une façon très minutieuse et très complète la nature et la constitution du droit d'auteur en matière de dessins et modèles industriels, ainsi que les modalités de la protection dans le droit interne, le droit colonial et le droit international. Un chapitre spécial est consacré à ce dernier droit, et les auteurs y examinent en détail la condition de l'étranger en France, soit en vertu des lois, soit en vertu des traités, ainsi que celle des Français à l'étranger. Une troisième partie détermine les cas de contrefaçon, ou faits assimilés, ainsi que le mode de constatation ou de répression. Enfin, on trouve dans un appendice le texte des lois françaises, un résumé de la législation étrangère, et le texte des conventions internationales applicables en France. Deux tables, l'une alphabétique, l'autre par ordre de matières, facilitent le maniement de cet important ouvrage, qui vient à point pour éclairer un sujet devenu bien compliqué. Son importance grandit d'ailleurs de jour en jour, et il était bien nécessaire qu'il fût traité à fond avec pleine compétence.

(Suite de la Bibliographie à la page 32.)

## Statistique

### RUSSIE

#### STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1896 À 1909

##### 1. Brevets (principaux et additionnels) demandés et délivrés pendant les années 1896 (depuis le 1<sup>er</sup> juillet) à 1909

	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets délivrés
1896 . . .	1,006	15
1897 . . .	2,602	495
1898 . . .	2,994	1,004
1899 . . .	3,288	1,460
1900 . . .	3,064	1,711
1901 . . .	3,144	1,495
1902 . . .	3,371	1,283
1903 . . .	3,414	1,065
1904 . . .	2,824	1,217
1905 . . .	2,608	928
1906 . . .	2,872	816
1907 . . .	3,287	1,307
1908 . . .	3,581	2,184
1909 . . .	3,950	1,477
	<b>42,005</b>	<b>16,457</b>

##### 2. Brevets délivrés de 1906 à 1909, classés par pays d'origine

	1906	1907	1908	1909	1907	1908
Russie . . .	206	331	551	414	lres notifications . . .	2,879 4,044
Finlande . . .	1	10	9	3	Illes " . . .	1,601 2,052
Allemagne . . .	181	322	531	403	IIIes " . . .	601 737
Angleterre . . .	46	84	191	107	Autres notifications . . .	70 170
Australie . . .	3	16	16	12	Prolongations de délai . . .	205 280
Canada . . .	3	12	7	—	Avis secrets . . .	65 31
Autriche-Hongrie . . .	48	89	137	73	Brevets principaux enregistrés . . .	2,713 3,281
Belgique . . .	8	27	32	17	Brevets additionnels enregistrés . . .	63 148
Danemark . . .	13	15	32	17	Protection aux expositions, enregistrements . . .	2 —
Espagne . . .	3	1	2	2	Sursis pour le paiement des trois premières annuités . . .	16 41
États-Unis . . .	145	191	336	186	Rappels d'annuités . . .	3,766 4,438
France . . .	96	109	166	106	Annuités payées . . .	11,239 11,869
Italie . . .	6	17	23	21	dont :	
Pays-Bas . . .	5	5	7	8	1res annuités . . .	3,524 3,744
Norvège . . .	6	3	11	10	2es " . . .	2,389 2,455
Suède . . .	27	53	85	52	3es " . . .	1,551 1,635
Suisse . . .	14	19	44	37	4es " . . .	969 1,058
Divers . . .	5	3	4	9	5es " . . .	696 771
Total . . .	<b>816</b>	<b>1307</b>	<b>2184</b>	<b>1477</b>	6es " . . .	530 545
En Russie . . .	206	331	551	414	7es " . . .	393 431
Total pr l'étranger . . .	<b>610</b>	<b>976</b>	<b>1633</b>	<b>1063</b>	8es " . . .	274 319
					9es " . . .	253 227
					10es " . . .	203 205
					11es " . . .	164 160
					12es " . . .	106 130
					13es " . . .	77 87
					14es " . . .	59 56
					15es " . . .	51 46
					Cessions . . .	281 286
					Licences . . .	24 12
					Nantissements . . .	8 5
					Changements de raison . . .	4 —
					Changements de mandataires . . .	982 307
					Autres inscriptions . . .	3 6
					Radiations . . .	2,537 2,734
					Recours pour refus . . .	9 12

##### 3. Durée de la procédure de délivrance

Des brevets déposés en	ont été délivrés en	1906	1907	1908	1909
1898 . . .		2	2	1	—
1899 . . .		14	2	2	—
1900 . . .		37	9	11	1
1901 . . .		98	41	25	1
1902 . . .		244	251	72	16
1903 . . .		108	353	371	66
1904 . . .		287	137	509	85
1905 . . .		26	386	396	228
1906 . . .		—	126	499	429
1907 . . .		—	—	298	407
1908 . . .		—	—	—	244
Total . . .		<b>816</b>	<b>1307</b>	<b>2184</b>	<b>1477</b>

##### 4. Durée moyenne de la procédure de délivrance, en mois

1906	1907	1908	1909
40	40	39	34

NOTE. — Nous devons les indications ci-dessus à l'obligeance de MM. Voss et Steininger, agents de brevets à Saint-Pétersbourg.

### SUISSE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1907 ET 1908

##### I. Brevets d'invention

###### A. Renseignements généraux

	1907	1908
Demandes déposées . . .	<b>3,986</b>	<b>4,586</b>
dont:		
Pour brevets principaux . . .	3,833	4,269
Pour brevets additionnels . . .	153	317
Demandes retirées . . .	182	289
Demandes rejetées . . .	143	235
Recours ensuite du rejet de demandes, etc. . . . .	9	—
Notifications relatives à des demandes à l'examen . . .	5,151	7,003
Total . . .	<b>2,776</b>	<b>3,429</b>
Sur 100 brevets délivrés les Suisses en ont reçu . . .	34	36
les étrangers en ont reçu . . .	66	64

D. Nombre des brevets délivrés de 1892 à 1906 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903		1904		1905		1906		
	absol.	% <sub>oo</sub>																													
<b>Année d. brevets</b>																															
1 <sup>re</sup>	1663	1000	1671	1000	1789	1000	1915	1000	2051	1000	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000	2549	1000	2710	1000	2910	1000	3181	1000	
2 <sup>e</sup>	1185	713	1142	683	1227	686	1321	690	1433	698	1578	704	1765	789	1839	764	1678	760	1765	777	1773	769	1941	761	2094	773	2187	752	2431	764	
3 <sup>e</sup>	741	446	729	436	820	458	864	451	954	465	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539	1248	550	1271	551	1348	529	1509	557	1565	538			
4 <sup>e</sup>	462	278	443	265	512	286	524	274	592	289	650	290	687	288	765	318	690	312	715	316	812	352	847	332	972	358					
5 <sup>e</sup>	373	224	348	208	419	234	419	219	452	220	486	217	521	218	593	246	520	236	576	254	651	282	699	274							
6 <sup>e</sup>	294	177	283	169	326	182	327	171	350	171	395	174	419	175	469	195	406	184	459	202	534	232									
7 <sup>e</sup>	256	153	237	142	261	146	255	138	266	129	312	139	346	145	370	154	335	152	384	169											
8 <sup>e</sup>	223	134	195	117	196	110	201	105	218	106	258	115	273	114	302	126	275	125													
9 <sup>e</sup>	189	113	165	99	149	83	169	88	170	83	220	98	233	98	256	106															
10 <sup>e</sup>	161	96	133	80	117	65	139	73	140	68	188	84	197	82																	
11 <sup>e</sup>	144	87	112	67	95	58	115	60	122	59	156	70																			
12 <sup>e</sup>	114	69	93	56	79	44	98	51	102	50																					
13 <sup>e</sup>	93	56	74	44	65	36	82	43																							
14 <sup>e</sup>	81	49	63	38	52	29																									
15 <sup>e</sup>	49	29	52	31																											

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPOTS		OBJETS	
	1907	1908	1907	1908
I <sup>re</sup> période . . . . .	1077 <sup>(1)</sup>	1285 <sup>(2)</sup>	272,732	305,560
dont cachetés . . . . .	469	510	247,106	264,848
II <sup>e</sup> » . . . . .	221	311	29,013	29,160
III <sup>e</sup> » . . . . .	58	53	160	147
Cessions . . . . .	56	51	745	2,388
Radiations, dépôts entiers . . .	693	888	113,916	182,770
Radiations, parties de dépôts . . .	27	35	1,327	1,807

<sup>(1)</sup> Dont 293 avec 263,687 dessins de broderie.

<sup>(2)</sup> Dont 295 avec 295,931 dessins de broderie.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPOTS		OBJETS	
	1907	1908	1907	1908
Suisse . . . . .	990	1,198	270,842	303,843
Allemagne . . . . .	49	43	235	216
Autriche . . . . .	12	7	365	743
Hongrie . . . . .	1	2	1	2
Belgique . . . . .	4	5	51	13
États-Unis . . . . .	3	4	5	599
France et colonies . . . . .	14	14	1,228	114
Grande-Bretagne . . . . .	1	8	1	23
Italie . . . . .	1	2	1	2
Autres pays . . . . .	2	2	3	5
Total	1,077	1,285	272,732	305,560

## BIBLIOGRAPHIE

## III. Marques de fabrique et de commerce

## A. Renseignements généraux

	1907	1908	Report	1907	1908	1865 à 1908
Marques présentées à l'enregistrement.	1,754	1,693		Brésil . . . . .	—	1 4
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes .	590	553		Cuba . . . . .	—	2 5
Marques enregistrées <sup>(1)</sup> au Bureau fédéral .	1,691	1,620		Danemark . . . . .	1	5 13
Marques enregistrées au Bureau international .	789	908		Égypte . . . . .	9	— 38
Marques internationales refusées	11	13		Espagne . . . . .	2	8 28
Marques retirées ou rejetées .	49	73		États-Unis d'Amérique . . . . .	33	25 310
Recours . . . . .	3	2		France . . . . .	25	44 1,560
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel . . . . .	274	320		Grande-Bretagne . . . . .	46	51 1,156
Changements de domicile, etc.	17	21		Italie . . . . .	1	10 37
Marques transférées <sup>(1)</sup> . . . . .	211	211		Mexique . . . . .	1	— 3
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement . . . . .	68	29		Pays-Bas . . . . .	—	12 38
Marques radiées ensuite de non-renouvellement . . . . .	297	299		Portugal . . . . .	—	4 4
Marques dont le dépôt a été renouvelé . . . . .	55	42		Queensland . . . . .	—	— 1
Rappels de renouvellement . . . . .	341	326		Roumanie . . . . .	—	— 1

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1907 et 1908<sup>(2)</sup>

	1907	1908	Report	1907	1908	1865 à 1908
N° 1. Produits alimentaires, etc.. . . . .	260	211		WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.		3,614
» 2. Boissons, etc. . . . .	87	90		Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).		1,433
» 3. Tabacs, cigares, etc. .	93	137		BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.		1,918
» 4. Produits pharmaceutiques, etc. . . . .	193	247		Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.		2,683
» 5. Couleurs, savons, etc. .	191	209		PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.		2,580
» 6. Produits textiles, etc. .	135	139		Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.		2,257
» 7. Produits de la papeterie, etc. . . . .	60	49		AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le Patentblatt, qui y		613
» 8. Éclairage, chauffage, etc. . . . .	100	83				718
» 9. Matériaux de construction, etc. . . . .	16	15				271
» 10. Meubles, etc. . . . .	18	28				331
» 11. Métaux, machines, etc. .	137	106				1,558
» 12. Horlogerie, etc. . . . .	395	291				6,697
» 13. Divers . . . . .	6	15				81
Total	1,691	1,620				24,754

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1907 et 1908<sup>(2)</sup>

	1907	1908	Report	1907	1908	1865 à 1908
Suisse . . . . .	1,218	1,131				17,990
Allemagne . . . . .	288	277				2,928
Argentine . . . . .	1	5				6
Autriche . . . . .	46	31				411
Hongrie . . . . .	3	2				26
Belgique . . . . .	10	10				108
A reporter	1,566	1,456				21,469

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1.5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1.5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 48 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7 Kirchbergstrasse, Vienne VII<sub>2</sub>.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

OESTERREICHISCHE PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 25 couronnes; Allemagne 22 marks; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.